20 avant Regiſtré f°. 18. Recto

LETTRES PATENTES DU ROI,

SUR un Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 19 Juillet 1790, qui ordonne la continuation de la levée & perception de toutes les contributions publiques, à moins que l'extinction & ſuppreſſion n'en ait été expreſſément prononcée; & notamment des Droits perçus ſur les ventes de Poiſſon dans pluſieurs Villes du Royaume.

Données, à Saint-Cloud, le 23 Juillet 1790.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; SALUT.

L'Aſſemblée Nationale, ſur le rapport de ſon Comité des finan-

ces, informée que dans plusieurs villes où il avoit été ci-devant créé des Offices de Jurés-Vendeurs de poissons, avec attribution d'un sou pour livre sur les ventes, à charge d'en faire bon le prix aux vendeurs, & même de leur en faire l'avance; que ces Offices ont été ensuite supprimés par Edit & Déclaration des mois d'avril 1768 & décembre 1770, en exécution desquels les droits ci-devant attribués à ces Offices, sont perçus à notre compte; informée de plus que différentes villes tentent d'abuser des Décrets rendus sur la suppression des droits féodaux, pour en induire que les droits dont il s'agit sont supprimés, a décrété le 19 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

TOUTES les contributions publiques continueront d'être levées & perçues de la même manière qu'elles l'ont été précédemment, à moins que leur extinction & suppression n'ait été expressément prononcée; notamment les droits perçus sur les ventes de poisson dans les villes de Rouen, Meaux, Beauvais, Mantes, Senlis, Beaumont, Pontoise, Caudebec, Bernay, Bordeaux & autres, auront lieu comme du passé, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les Présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites Présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Saint-Cloud, le vingt-troisieme jour du mois de Juillet, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre

regne le dix-ſeptieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, GUIGNARD. Vu au Conſeil, LAMBERT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

LES ADMINISTRATEURS compoſant le Directoire du Département de l'Aiſne, oui & ce requérant le Procureur Général-Syndic, vu les Lettres Patentes du Roi, du 23 Juillet dernier, ſur un Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 19 dudit mois, *qui ordonne la continuation de la levée & perception de toutes les contributions publiques, à moins que l'extinction & ſuppreſſion n'en ait été expreſſément prononcée ; & notamment des Droits perçus ſur les ventes de Poiſſon dans pluſieurs villes du Royaume* :

Après que leſdites Lettres Patentes ont été lues, Séance tenante, ont arrêté qu'elles ſeront à l'inſtant tranſcrites ſur les regiſtres, qu'elles ſeront exécutées ſuivant leur forme & teneur, qu'elles ſeront réimprimées, & que des Exemplaires en ſeront adreſſés, à la diligence du Procureur-Général, aux Directoires de Diſtricts, pour les faire tranſcrire ſur leurs regiſtres, & en diſtribuer à toutes les Municipalités de leurs Reſſorts reſpectifs, qui ſeront tenues d'en faire faire pareille tranſcription, & de les faire lire, publier au prône des Meſſes Paroiſſiales, & de les faire afficher : de toutes leſquelles tranſcriptions, lectures, publications & affiches, il ſera envoyé certificats, dans la quinzaine, au Procureur-Général, par la médiation des Procureurs-Syndics

de Districts, qui sont invités d'y tenir exactement la main.

FAIT A LAON, ce dix Août mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé*, LAURENT, *Président*, RIVOIRE, DE BRY, LOYSEL, BEFFROY, GUILLIOT, COLLIETTE. *Administrateurs*; BLIN, *Procureur-Général-Syndic.*

Contre-signé, DEBATZ,
Secretaire-Général du Département.

A LAON,
DE L'IMPRIMERIE D'AUGUSTIN-PIERRE COURTOIS, IMPRIMEUR DU DÉPARTEMENT DE L'AISNE. 1790.